

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2013

L'an **deux mil treize, le vingt sept juin**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 21 juin 2013, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. PELLETAN, Maire.

Etaient présents : M. PELLETAN, Maire ; Mme LE GAL, M. LE BODIC ; Mme DECLAIS, M. CHAPUT, Mme BREBION, M. SALDANA, Melle LE FALHER, M. FUDUCHE, Adjoints ; MM. EVENO, LE NOCHER, Mme CONFUCIUS, M. JOSSEC, Mmes PELTIER, DUBOSCQ, FOSSE, MEUNIER, MM. LE PALUD, Mme LE MEUR, M. BLEUNVEN, Mmes BOURBON, LE PAULIC, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme REBOURG, (pouvoir à Mme DUBOSCQ), Melle LE GALLUDEC, (pouvoir à Mme CONFUCIUS), M. PEPION (pouvoir à M. LE NOCHER), M. CERVA-PEDRIN (pouvoir à Mme LE MEUR), M. ROSNARHO (pouvoir à M. BLEUNVEN), Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Pierrette LE GAL, Adjointe au Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 - **Présents** : 22 - **Votants** : 27.

Après appel, le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur BLEUNVEN demande que le conseil ait une pensée pour une ancienne conseillère municipale récemment décédée.

Le Maire fait respecter une minute de silence à cette occasion.

Le Maire demande ensuite aux membres du conseil municipal s'ils ont des remarques à faire sur le procès-verbal (PV) de la séance du 30 mai 2013.

Madame LE MEUR, conseillère municipale demande l'ajout de deux mentions.

Monsieur PELLETAN, Maire, répond que la première mention demandée figure déjà dans le procès-verbal, deux paragraphes plus tôt. Concernant la seconde, il en accepte l'ajout.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 30 mai 2013 au vote.

Le procès-verbal est adopté par 21 voix pour, 6 abstentions.

Monsieur PELLETAN dit que, dans ces conditions, il n'y a aucune raison de modifier le procès-verbal, à la demande des conseillers d'opposition dans la mesure où, même lorsque les modifications qu'ils demandent sont acceptées, ils n'approuvent pas le compte-rendu.

Le Maire soumet donc au vote le procès-verbal tel qu'il a été envoyé aux membres du conseil municipal sans ajout des modifications demandées.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mai 2013 est adopté par 21 voix pour et 6 abstentions.

Le Maire présente ensuite le premier bordereau inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.

Objet : Aménagement de la zone sud – Approbation de la poursuite des études et lancement de la tranche conditionnelle travaux

Par délibération du 9 mars 2007, le Conseil municipal a approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la zone sud du bourg au cabinet BOURGOIS, mandataire, et ses sous traitants.

Par délibération du 20 septembre 2007, le Conseil municipal a donné un avis favorable au schéma d'organisation général de la zone sud après consultation de la commission « Travaux – gestion du patrimoine et de l'urbanisme », des riverains et des propriétaires fonciers concernés.

M. LE BODIC, Adjoint à l'urbanisme et aux travaux, rappelle que ce projet est mené à l'initiative de la commune de Grand-Champ en partenariat avec les propriétaires des terrains du secteur. La commune dispose de la maîtrise foncière de la zone, soit directement suite aux acquisitions successives de parcelles en pleine propriété, soit par l'intermédiaire de compromis de ventes signés avec les propriétaires des parcelles concernées.

M. LE BODIC précise qu'en matière de développement de l'urbanisation, il a été décidé de réaliser en priorité l'aménagement de la zone Nord Ouest du bourg par la création du lotissement communal « Van Gogh » pour permettre la concrétisation du projet de nouvelle maison de retraite en 2011-2012. L'essentiel des terrains du lotissement communal « Van Gogh » s'étant rapidement vendu en 2012, il apparaît maintenant judicieux, tout en répondant à la demande des ménages en matière d'habitat, d'engager la phase opérationnelle d'aménagement et d'urbanisation de la zone sud.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le cabinet Bourgois a présenté à la commission « Travaux – gestion du patrimoine et de l'urbanisme » du 17 juin 2013, un schéma global d'aménagement actualisé tenant compte des contraintes des riverains et des différents propriétaires. Cette présentation a recueilli l'avis favorable de la commission.

Le plan s'articule autour d'une voie principale de liaison reliant les routes de Vannes et de Plumergat et d'une voie secondaire prolongeant la rue de Kermoch, lesquelles permettront de desservir le nouveau quartier et contribueront à améliorer les conditions de circulation générales dans la traversée du bourg de Grand-Champ. Au total, le programme prévoit à ce stade des études la réalisation de 80 à 90 lots libres de constructeurs dans un cadre environnemental boisé privilégié, relié au centre bourg par des liaisons douces pour piétons et cycles. Les propriétaires fonciers partenaires du projet resteront bénéficiaires de 20% des surfaces viabilisées en contrepartie de leur apport de parcelles constructibles.

Le projet d'aménagement d'ensemble fera l'objet d'un permis d'aménager unique portant sur la totalité des 8.5 hectares. Toutefois, afin d'assurer une mise sur le marché progressive des terrains viabilisés, il est envisagé de réaliser les travaux selon les trois phases opérationnelles suivantes :

- phase 1 : création de la voirie de liaison inter-quartiers,
- phase 2 : viabilisation et aménagement du lotissement nord,
- phase 3 : viabilisation et aménagement du lotissement sud.

Vu, l'avis favorable de la commission « Travaux - gestion du patrimoine et de l'urbanisme » du 17 juin 2013 ;

Après avoir entendu le rapport de M. LE BODIC et après débat, le Conseil municipal décide par 21 votes pour et 6 abstentions :

Article 1 : d'approuver le schéma d'aménagement d'ensemble actualisé de la zone sud du bourg.

Article 2 : d'autoriser la poursuite des études d'avant projet, la constitution et le dépôt de demande de permis d'aménager et du dossier associé « loi sur l'eau »,

Article 3 : d'approuver la réalisation des travaux selon les trois phases opérationnelles mentionnées ci-dessus et d'autoriser en ce sens l'affermissement de la tranche conditionnelle du contrat de maîtrise d'œuvre relative à la passation des marchés de travaux et à leur exécution,

Article 4 : d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes dispositions et à signer tous documents, pièces administratives ou actes nécessaires à la poursuite de ce projet.

Durant l'exposé sur ce bordereau, Monsieur LE BODIC, adjoint aux travaux et à l'urbanisme, présente et commente différents visuels relatifs à ce dossier.

Il explique que dans le projet de 2007, il était prévu la réalisation d'une route « droite » aboutissant au niveau de la voie d'accès à l'Espace 2000, et que des négociations avaient été engagées avec les propriétaires fonciers pour le passage de cette voie. Un parking avait également été imaginé dans la partie nord-est de l'opération.

Il ajoute que le plan actuel n'est pas totalement finalisé, qu'il s'agit là des grandes lignes du projet.

Monsieur PELLETAN revient sur le tracé et le débouché de la voie initiale, qui perturbait deux propriétaires fonciers.

Il précise que les terrains JOMIER ont été acquis et que l'emplacement réservé sur ces parcelles a été levé. Le tracé actuel de la route a été pensé pour faire ralentir les véhicules, suite à des tests réalisés route de Plumergat. Mais il répète que le schéma n'est pas totalement finalisé et que les discussions sont en cours avec les riverains.

L'idée est d'éviter de réaliser une ligne droite continue aboutissant au carrefour de l'Espace 2000- Célestin Blévin, qui favoriserait la vitesse.

Monsieur LE BODIC précise que le principe général d'aménagement arrêté aujourd'hui est de ne pas toucher aux éléments de paysage, de maintenir la trame verte et des cheminements doux.

La gestion des eaux pluviales est prévue à plusieurs niveaux : au niveau des parcelles, par infiltration, au niveau des aménagements de l'opération, par la réalisation de noues et d'un bassin tampon au sud du terrain. Le projet prévoit 2 voies de circulation générale.

Les acquisitions de parcelles se feront suivant le principe de la dation : les propriétaires fonciers conserveront 20 % de leurs terrains, qui seront viabilisés par la commune.

Monsieur PELLETAN poursuit sur le fait qu'il a été demandé à l'aménageur de diminuer la taille des lots à construire et d'en réaliser un plus grand nombre.

Le phasage se fera en trois étapes, suivant le calendrier suivant :

Calendrier :
Juin 2013 : dossier loi sur l'eau
Eté 2013 : demande de permis d'aménager
Septembre 2013 : étude de sols
Octobre 2013 : marché de travaux voie inter-quartiers
Décembre 2013 : travaux voie inter-quartiers
Janvier 2014 : marché de travaux lotissement nord
Mars 2014 : travaux lotissement nord

Monsieur BLEUNVEN demande la taille moyenne des lots.

Monsieur LE BODIC répond qu'ils seront d'environ 520 m², alors que dans la première version d'aménagement ils étaient plutôt de 600 m². Il précise que le découpage de cette zone était moins évident à réaliser que pour le lotissement Van Gogh.

Monsieur BLEUNVEN demande si le projet ne prévoit que de la maison individuelle où si du petit collectif est envisagé. Il ajoute qu'il serait bien d'y prévoir quelques logements sociaux.

Il demande également si les lots en dation sont libres à la vente.

Monsieur LE BODIC répond par l'affirmative à cette dernière question. Il ajoute que le règlement de lotissement n'est pas encore élaboré et que rien n'interdit la réalisation de petits collectifs ou de maisons de ville.

Monsieur PELLETAN rappelle qu'au départ un programme collectif avait été imaginé sur la parcelle en trapèze située au sud-est des parcelles en triangle, dont la présence de talus ne facilitait pas l'aménagement. Rien, selon lui, n'exclut la possibilité de réaliser des logements sociaux ou de l'accession sociale à la propriété dans la mesure où rien n'est encore arrêté. Il attire cependant l'attention sur le programme qui avait été prévu dans le bourg par un promoteur privé, pourtant réputé pour faire des programmes de qualité, et qui n'a pas été réalisé faute d'acquéreurs. Le promoteur a tenté de modifier son projet mais a renoncé faute de personnes intéressées. L'exemple de cette friche en plein bourg peut légitimement nous faire nous interroger sur l'opportunité de réaliser du collectif à Grand-Champ, qui, à priori n'intéresse pas les personnes qui viennent s'installer dans la commune.

Monsieur BLEUNVEN s'interroge sur l'aménagement de voirie prévue au plan d'aménagement. Il estime qu'il est consommateur de foncier ce qui l'amène à se questionner sur l'économie du projet. Il demande si le tracé est arrêté. Il suggère également que le débouché de la voie se fasse sur un terrain appartenant au Conseil Général.

Monsieur PELLETAN répond que le terrain du Conseil Général est trop étroit et que cela nuirait trop à certains riverains.

De plus, la courbe et le double carrefour sont destinés à casser la vitesse des véhicules

Monsieur BLEUNVEN dit qu'il y a du potentiel au sud du projet.

Monsieur PELLETAN répond qu'il est en contact avec les propriétaires de la parcelle classée en 1 Au et que les autres terrains ne sont pas constructibles, qu'ils sont situés en espace boisé classé. C'est donc une limite d'urbanisation naturelle à ne pas transgresser.

Monsieur LE BODIC ajoute qu'il y a du potentiel uniquement dans la partie droite du projet.

Monsieur SALDANA, adjoint délégué au sport et à la vie associative, revient sur le tracé de la route. Il demande s'il est envisageable de faire rentrer plus la voie dans la parcelle pour casser le linéaire de terrains. Il attire également l'attention sur la nécessité de décaler les implantations des constructions pour préserver leur luminosité.

Monsieur LE BODIC répond que c'est effectivement à travailler, que des zones constructibles pourront être définies.

Monsieur BLEUNVEN propose un autre tracé pour la voie structurante, rentrant plus au nord sur le terrain.

Monsieur LE BODIC répond que ce tracé n'est pas adapté pour un trafic routier et détruirait un talus à conserver. Il précise que ce nouveau tracé proposé est prévu pour un cheminement doux. Il ajoute qu'il faut tenir compte des datons qui complexifient l'aménagement de la zone.

Monsieur PELLETAN propose d'y réfléchir et, pourquoi pas, de réunir à nouveau une commission pour en discuter mais il explique que l'aménageur tient à ce schéma, et notamment à la place centrale, qui donne du charme à l'ensemble.

Monsieur BLEUNVEN évoque un projet réalisé à LOCQUeltas. Les terrains sont plus petits, les constructions sont prévues le long de la voie, avec une notion de rue de bourg, et les terrains sont situés sur l'arrière. Il pense qu'il serait intéressant de demander au cabinet Bourgois de prévoir des préconisations en terme d'orientation des constructions.

Monsieur LE BODIC répond que les personnes qui viennent s'installer à Grand-Champ aiment avoir une certaine liberté d'action et évoque les difficultés rencontrées avec certains acquéreurs du lotissement Van Gogh.

Monsieur EVENO, conseiller municipal, dit également qu'il faut arrêter avec la maison individuelle et prévoir un peu de collectif.

Monsieur LE BODIC et Monsieur PELLETAN évoquent à nouveau les difficultés à faire du collectif à Grand-Champ.

Monsieur PELLETAN pense qu'il serait plus opportun de réfléchir à ce type de construction sur des terrains en plein cœur de bourg, notamment sur le terrain acquis par le promoteur Albert 1^{er} et le terrain Le Thiès. Il pense que le marché est actuellement mauvais, sauf en individuel.

Monsieur BLEUNVEN cite les exemples de Pluvigner et d'Elven qui évoluent en matière d'urbanisation.

Monsieur PELLETAN répond qu'ils ont justement des difficultés avec leurs programmes collectifs.

Il ajoute que ce projet a pour but de réaliser un aménagement agréable, de soulager la circulation dans le bourg mais aussi de dégager des marges financières.

Il revient sur la voie à réaliser. L'idée n'est pas de réaliser une voie de transit mais une voie rurale. On peut très bien rediscuter du tracé mais pour discuter il faut être deux, or, l'un des riverains s'oppose à cette voie. Et le nouveau tracé proposé entraînerait, pour lui, encore plus de désagrément. De plus, Monsieur PELLETAN souligne qu'il tient à sauvegarder le cadre de vie des riverains.

Au moment du vote sur ce bordereau, Monsieur BLEUNVEN précise que les élus d'opposition s'abstiennent, non pas sur le projet en lui-même, mais sur la voirie de l'opération, et souhaitent que ce point soit retravaillé en commission.

Objet : Réalisation d'une maison des services par la Communauté de Communes du Loc'h dans les locaux du P@E - Délégation de la maîtrise d'ouvrage

M. le Maire expose à l'assemblée que le projet de loi de décentralisation prévoit, comme compétence facultative des communautés de communes, un renforcement de l'accès aux services de proximité.

La communauté de communes du Loc'h (CCL) a anticipé cette évolution en décidant en 2011 de répondre à un appel à projet concernant la mise en œuvre d'une maison des services au public. Cet appel a reçu un avis favorable et l'Etat a décidé de lui attribuer une subvention pour la réalisation de ce projet.

Après avoir envisagé différents scénarios, la CCL a retenu pour la réalisation de cette maison des services l'actuel P@E, propriété de la Commune, dont elle est locataire. La réalisation du projet nécessite d'y créer deux bureaux et une salle de réunion.

Deux options d'aménagement ont été étudiées par le bureau du conseil communautaire les 17 avril et 5 juin 2013 :

- la restructuration du P@E par la CCL, qui en reste locataire,
- l'achat et la restructuration du local par la CCL.

La solution retenue consiste à autoriser la CCL à réaménager le local qui resterait propriété de la commune de Grand-Champ.

En effet, l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP (modifiée par ordonnance de 2004) stipule que «lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

Une convention de transfert est donc possible lorsque plusieurs maîtres d'ouvrages font construire un seul ouvrage ou des ouvrages distincts ayant des dépendances communes, et qui désigne un maître d'ouvrage unique avec un projet global et pour une mission temporaire. C'est une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Par cette convention, les maîtres d'ouvrages concernés désignent celui d'entre eux qui assurera seul les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage.

Aussi, dans le cadre de la réalisation du projet de maison des services au public, la CCL a demandé à la commune de Grand-Champ de lui déléguer dans le cadre de la loi MOP la maîtrise d'ouvrage à exercer, pour l'aménagement des locaux du P@e, en vue d'y réaliser une maison des services.

La CCL restera locataire de la Commune pour l'utilisation de ces locaux.

Par ailleurs, les locaux du P@E font partie d'une copropriété et certains travaux envisagés (création de fenêtres) nécessiteront la convocation d'une assemblée générale de copropriété de l'immeuble.

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985;

Vu les délibérations du bureau et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Loc'h en date des 17 avril, 5 juin et 26 juin 2013;

Vu le règlement de copropriété régissant la gestion et l'usage de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux du P@E;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Grand-Champ à la communauté de communes du Loc'h pour la restructuration du P@E, en vue d'y aménager une maison des services.

Article 2 : DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires au traitement de ce dossier, notamment la signature de la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de restructuration du P@E,

Article 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à convoquer une assemblée générale de copropriété de l'immeuble et à donner, au nom de la Commune, un avis favorable aux travaux envisagés.

Monsieur PELLETAN rappelle, au cours de l'exposé, que différents scénarios ont été étudiés par la CCL pour la réalisation de cette maison des services, et qu'avec l'option finalement retenue la CCL ne pourra peut-être pas bénéficier de l'intégralité de la subvention de 110 000 € qui avait été accordée, sous certaines conditions.

Monsieur BLEUNVEN demande pourquoi la commune ne vend pas le local à la CCL.

Monsieur PELLETAN répond que c'était son souhait mais que les membres de la CCL en ont décidé autrement. Il ajoute que si Monsieur BLEUNVEN veut défendre la position de la vente du local auprès des membres de la CCL, il peut le faire.

S'ensuivent des échanges entre Monsieur PELLETAN et Monsieur BLEUNVEN, concernant les autres scénarios débattus au sein de la CCL sur la réalisation de la maison des services, qui ne sont pas de la compétence du conseil municipal, et ne sont donc pas reproduits dans le présent procès-verbal.

Objet : Composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Loc'h – Avis de la commune

M. le Maire expose à l'assemblée que les statuts de la Communauté de Communes du Loc'h prévoient que les membres du conseil sont élus parmi les conseillers municipaux des communes adhérentes à raison de :

- deux délégués titulaires pour les communes de moins de 1000 habitants,
- un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants.

Chaque commune bénéficie d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants siègent en l'absence de ces derniers avec voix délibérative.

Pour mémoire, les 46 délégués communautaires sont actuellement répartis de la façon suivante :

<u>Communes</u>	<u>Nb de délégués titulaires</u>	<u>Nb de délégués suppléants</u>	<u>%</u>
<u>Brandivy</u>	3	3	13,04%
<u>Colpo</u>	4	4	17,39%
<u>Locqueltas</u>	3	3	13,04%
<u>Plaudren</u>	3	3	13,04%
<u>Locmaria Grand-Champ</u>	3	3	13,04%
<u>Grand-Champ</u>	7	7	30,43%

Les lois de décembre 2010 et 2012 sont venues modifier les règles relatives à la répartition des sièges du conseil communautaire ainsi que le statut des délégués. Celles-ci s'appliqueront dès le renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

A. Les délégués communautaires

La possibilité de désigner des suppléants disposant d'une voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires est désormais exclusivement réservée aux communes ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire.

En conséquence, aucune commune de la Communauté de Communes du Loc'h n'étant concernée par cette situation, il n'y aura plus de suppléants aux délégués communautaires à partir de mars 2014.

B. La composition du conseil

Le nouvel article L5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges en fonction de la population municipale de la communauté, à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Soit pour la communauté de communes du Loc'h 26 sièges répartis ainsi :

<u>Communes</u>	<u>Population municipale</u>	<u>Nb de délégués</u>	<u>%</u>
<u>Brandivy</u>	1 204	2	7,69%
<u>Colpo</u>	2 230	4	15,38%
<u>Locqueltas</u>	1 616	3	11,54%
<u>Plaudren</u>	1 617	3	11,54%
<u>Locmaria Grand-Champ</u>	1 382	3	11,54%
<u>Grand-Champ</u>	4 964	11	42,31%

La loi laisse une possibilité pour les EPCI de présenter une alternative dans le respect des trois règles suivantes :

- Chaque commune disposera a minima d'un siège
- Aucune commune ne pourra avoir plus de 50% des sièges
- Cette répartition tiendra compte de la population de chaque commune

C. Les vice-présidences

Le nombre de vice-président sera déterminé par le nouvel organe délibérant à l'issue des élections de mars 2014. Ce nombre ne peut être supérieur à 20% de l'effectif total avec une limite minimum de 4 vice-présidents et une limite maximum de 15 vice-présidents.

Par un vote spécial, l'organe délibérant pourra décider d'augmenter le nombre de vice-président au-delà des 20% à la majorité des 2/3 jusqu'à 30% de l'effectif sans dépasser la limite maximum de 15 vice-présidents.

Par délibération du 27 mars 2013, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Loc'h a décidé de définir à 27 le nombre de conseillers communautaires à compter des élections de 2014, et a réparti les sièges comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Nb de délégués</u>
<u>Brandivy</u>	<u>3</u>
<u>Colpo</u>	<u>4</u>
<u>Locqueltas</u>	<u>3</u>
<u>Plaudren</u>	<u>3</u>
<u>Locmaria Grand-Champ</u>	<u>3</u>
<u>Grand-Champ</u>	<u>11</u>

Vu la loi n° 2010-156 du 16 décembre 2010 ;

Vu la loi Richard n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Loc'h du 27 mars 2013 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne, à l'unanimité, un avis favorable à la future répartition des sièges décidée par le conseil communautaire du 27 mars 2013 telle que décrit ci-dessus.

Au cours de l'exposé, Monsieur PELLETAN précise que les élus d'opposition seront représentés dans ces nouveaux conseils communautaires, à la proportionnelle.

Monsieur BLEUNVEN répond que c'était déjà le cas avant.

S'ensuivent des échanges entre Monsieur PELLETAN et Monsieur BLEUNVEN, concernant des positions passées et présentes prises au sein de la CCL qui ne concernent pas l'objet du présent bordereau, et ne sont pas de la compétence du conseil municipal, et ne sont donc pas reproduits dans le présent procès-verbal.

Objet : Titres de recettes payables par Internet (TIPI).

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le règlement des créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public par carte bancaire sur Internet, via le gestionnaire de télépaiement de la Direction Générale des Finances Publiques TIPI (Titres Payables par Internet).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier, telles que les prestations petite enfance (ALSH, multi accueil et garderie péri scolaire).

TIPI est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel tout administré peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne, pratique (pas de déplacements), fiable (environnement totalement sécurisé) et disponible 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Ce mode de règlement facilite le recouvrement des titres émis par émargement automatique après paiement effectif dans l'applicatif Helios.

Le coût de ce service est à la charge de la collectivité, tout en demeurant modéré (0,25 % du montant + 0,10 € par transaction). Il est proposé de mettre à disposition des usagers ce service pour le budget principal mais également pour le budget assainissement collectif (paiement des Participations à l'Assainissement Collectif).

La collectivité s'engage, dans le cadre de ce dispositif, à respecter le cahier des charges établi et à signer une convention avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de moderniser les systèmes de paiement dans un environnement sécurisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DONNE SON ACCORD pour la mise en place du service de paiement par carte bancaire sur Internet des titres émis par la collectivité.

Article 2 : APPROUVE la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de ce service, telle qu'annexée à la présente et AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Article 3 : DONNE SON ACCORD pour imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur chacun des budgets concernés.

Monsieur CHAPUT précise que les paiements relatifs au restaurant scolaire sont exclus pour l'instant, car c'est un système de prépaiement et le logiciel utilisé n'est pas compatible avec ce service. Une étude sera faite prochainement pour étudier les possibilités de mise en place du paiement en ligne pour ce service, en optimisant les coûts que cela engendrerait.

Il ajoute qu'il sera nécessaire de communiquer sur ce nouveau service.

Objet : Information au conseil municipal sur le dossier des emprunts toxiques, suite à la parution d'un communiqué de presse du gouvernement

Communiqué de presse (copie donnée en séance aux membres du conseil municipal) :

« Le Gouvernement, dans le prolongement des mesures déjà annoncées en novembre 2012, réaffirme sa volonté d'apporter une solution pérenne et globale au problème des emprunts structurés les plus sensibles, contractés dans le passé par de nombreuses collectivités locales et leurs groupements.

Le Gouvernement proposera la mise en place d'un nouveau fonds de soutien pluriannuel. Ce fonds se verra doté de moyens significatifs, notamment par une contribution du secteur bancaire. Les modalités du fonds seront arrêtées en étroite coopération avec les collectivités locales et viseront en particulier à faciliter la conclusion de transactions entre les banques et les collectivités locales ou leurs groupements, sur une base acceptable par l'ensemble des parties.

Ce nouveau plan tient compte également de la décision récente du tribunal de grande instance de Nanterre. Afin notamment de préserver les finances publiques, le Gouvernement soumettra au Parlement une disposition législative permettant d'assurer la sécurisation juridique des contrats de prêt en cours aux collectivités locales omettant la mention formelle du taux effectif global et de mieux proportionner les conséquences d'une erreur dans le calcul de ce taux.

Les caractéristiques détaillées du dispositif seront précisées lors de la prochaine réunion entre l'Etat et les collectivités consacrée au Pacte de confiance et de responsabilité qui se tiendra en juillet prochain. Les mesures législatives seront proposées au Parlement à l'automne 2013. »

Monsieur CHAPUT explique les raisons de cette prise de position gouvernementale :

- la société de financement local (SFIL), structure d'Etat qui a repris les crédits détenus par DEXIA, a des problèmes pour emprunter sur les marchés financiers, à cause de la reprise de ces emprunts toxiques.

Le Gouvernement doit donc intervenir rapidement afin que cette filiale puisse avoir des marges de manœuvre.

- La seconde raison est relative à un jugement du TGI de Nanterre, qui a condamné DEXIA sur la base d'un TEG erroné ou absent. Ce jugement a fait l'objet d'un appel de la part de DEXIA. Il y a néanmoins un risque de jurisprudence en la matière, sur tous les crédits comportant des erreurs similaires, et donc un risque de coût très important pour l'Etat et les banques.

D'où ce communiqué qui réaffirme l'activation du fonds de soutien, qui permettra de faire sortir des collectivités locales de ces emprunts, et en contrepartie, le projet de loi prévoit que l'absence ou l'erreur sur le TEG dans les contrats n'aura pas de conséquence importante sur la validité du contrat.

Monsieur CHAPUT ajoute qu'il a eu une conversation téléphonique avec la SFIL, le 6 juin dernier, qui recoupe ces informations.

Nos interlocuteurs sont dans l'attente d'informations sur le fonds de soutien. Il a été convenu que des contacts seraient repris en septembre.

Les collectivités devraient être classées par catégories, selon leur population, le type de produit souscrit. L'idée est, semble-t-il, de trouver une solution pour les communes les plus à risques, dont Grand-Champ fait apparemment partie.

Monsieur CHAPUT poursuit sur le fait que le fonds de soutien est la pierre angulaire du système, et qu'il pense que la priorité sera donnée aux petites collectivités territoriales. Ce qu'on ignore, c'est selon quels détails pratiques (montants alloués, à quoi vont-ils être affectés, sortie par tranches, taux fixe, ...?).

Le rendez-vous est pris à la rentrée de septembre pour en reparler.

Objet : Convention de servitude de passage de canalisation d'assainissement en terrain privé

M. LE BODIC, adjoint aux travaux et à l'urbanisme, explique que dans le cadre du programme d'assainissement, il y a la possibilité de raccorder le lotissement Gauguin au réseau d'eaux usées du lotissement Van Gogh. Pour cela une canalisation doit passer sur un linéaire de 50m sur la propriété de Monsieur et Madame Laurent JAFFRE, parcelle cadastrée AA12. Un projet de convention de servitude de passage de canalisation d'eaux usées a été soumis aux propriétaires de la parcelle concernée qui l'ont accepté le 2 juin 2013.

Cette convention doit également être approuvée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le projet de convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle AA12.

Article 2 : DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures relatives au traitement de ce dossier, dont la signature de cette convention.

Objet : Réforme des rythmes scolaires – Création d'un comité de pilotage.

Mme Declais, adjointe déléguée aux affaires scolaires et enfance jeunesse, rappelle que le décret du 24 janvier 2013 modifie l'aménagement des rythmes scolaires pour les enfants des écoles publiques maternelle et élémentaire, et prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours.

La Commune de Grand-Champ a choisi de reporter l'application de cette réforme à la rentrée de septembre 2014, afin de préparer le projet dans les meilleures conditions.

Il est proposé de constituer un comité de pilotage associant l'ensemble des acteurs de l'éducation sur le territoire.

Ce groupe de travail sera une instance de concertation et de réflexion qui participera à l'aide à la décision. Il sera chargé de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation du projet d'organisation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1 : PROCEDE à la création du comité de pilotage ;

Article 2 : PROPOSE la liste des membres de ce comité de pilotage :

- ✓ Le Maire, qui présidera ce comité de pilotage.

- ✓ La 1^{ère} adjointe au maire.
- ✓ L'adjointe aux affaires scolaires et enfance jeunesse.
- ✓ Les membres des commissions affaires scolaires et enfance jeunesse.
- ✓ La Direction des Services municipaux.
- ✓ La Direction de l'Accueil de loisirs.
- ✓ L'Inspection de l'éducation nationale.
- ✓ La Caisse d'Allocations Familiales.
- ✓ La Direction Départementale de la Cohésion sociale (DDCS).
- ✓ Un représentant des équipes enseignantes par école : les trois directrices des écoles publique et privée de la commune.
- ✓ Un représentant de parent de chaque conseil d'école publique maternelle et élémentaire.
- ✓ Un représentant de l'APEL et de l'OGEC de l'école privée Sainte-Marie.
- ✓ Deux représentants des associations sportives - membres de l'Office municipal des sports (OMS).
- ✓ Deux représentants des autres associations municipales (culturels, loisirs).

Objet : Bibliothèque – Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la bibliothèque municipale de Grand-Champ.

Jusqu'à présent, il était possible d'emprunter simultanément 3 documents par personne, il est proposé de passer à 5 documents, et d'intégrer la notion de carte famille permettant le prêt simultané de 10 documents.

Mme Brébion, adjointe déléguée à la culture, présente le règlement intérieur ainsi modifié suite à ces évolutions. Ces modifications figurent sous fond gris.

Chapitre 1 - HORAIRES D'OUVERTURE

Article 1 : La bibliothèque municipale de Grand-Champ est ouverte à toutes personnes aux horaires suivants :

- Lundi de 16h30 à 18h
- Mercredi de 9h à 12h et de 15h à 18h
- Samedi de 9h à 12h et de 14h à 16h

La permanence du samedi après-midi étant tenue par les bénévoles adhérentes à l'Association Plaisir de Lire, celle-ci est susceptible de subir des modifications.

Chapitre 2 - CONDITIONS D'ABONNEMENT

Article 2 : La bibliothèque met à disposition de tous publics un fonds d'ouvrages et de revues, ainsi qu'un espace multimédia dédié à la consultation de sites internet afin de compléter les ressources documentaires de la bibliothèque selon les règles définies plus loin, à la consultation de la base de données «images», à la consultation des archives généalogiques de la commune, à l'utilisation de logiciels installés sur le poste (bureautique...).

Article 3 : La lecture, la consultation, l'accès à l'espace multimédia est libre à toute personne, même sans abonnement.

Article 4 : L'emprunt des ouvrages est accessible uniquement aux personnes ayant souscrit un abonnement aux tarifs en vigueur. Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans sont abonnés par et sous la responsabilité d'un adulte. Une carte d'abonnement est délivrée à chaque abonné ; celui-ci est tenu de la présenter pour tout emprunt ou échange de livres.

Article 5 : L'adhérent doit signaler, à l'aide de pièces justificatives, tout changement d'identité ou de domicile.

Article 6 : La carte d'adhérent est personnelle et indispensable pour toute transaction de prêt. L'utilisateur est responsable, personnellement, de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci. Toute perte ou vol devra être signalé le plus tôt possible. Toute carte perdue ou détériorée pourra être remplacée moyennant une participation aux frais (voir annexe tarifs).

L'inscription s'effectue pendant les heures d'ouverture au public et s'arrête ¼ d'heure avant la fermeture de la bibliothèque.

Chapitre 3 - UTILISATION DES RESSOURCES

1- Prêts de documents

Article 7 : Le prêt est consenti à titre individuel ou familial (2 adultes) à tout usager régulièrement inscrit sur présentation de sa carte d'adhérent en cours de validité. Les documents sont sous la responsabilité du titulaire de la carte. Les parents ou tuteurs légaux sont tenus responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Article 8 : Le choix des documents empruntés par les enfants de moins de 18 ans s'effectue sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. La responsabilité du personnel ne peut, en aucun cas, être engagée par le choix des mineurs.

Article 9 : Certains documents, (ouvrages de référence, usuels) proposés en libre accès ne peuvent pas être empruntés. Ils sont signalés par une étiquette jaune «à consulter sur place» et ne peuvent faire l'objet d'aucune réservation.

Article 10 : Les documents empruntés doivent être rapportés aux heures d'ouverture au public de la bibliothèque.

Article 11 : Les usagers ont la possibilité de réserver gratuitement un ou plusieurs documents. Le nombre maximum de réservations, la durée de garde des documents réservés sont fixés par la direction de la bibliothèque.

Article 12 : Une prolongation du prêt est possible, sur demande de l'adhérent à condition qu'aucune autre réservation n'ait été faite pour le document considéré. La bibliothèque a la possibilité, selon les circonstances et les documents, de ne pas accorder de prolongation de prêt.

Article 13 : L'abonné peut emprunter un nombre maximum de 5 documents pour une durée maximum de 3 semaines. En cas de force majeure, un délai supplémentaire peut être accordé (cf. article 12). Le nombre de documents pouvant être empruntés sur une carte famille est de 10.

2- Utilisation des ressources multimédia

Article 14 : L'installation de CD-Rom et de logiciels personnels sur les postes informatiques est interdite. Au regard de la loi sur les droits d'auteurs, les droits à l'image, les règles d'utilisation et d'usage en la matière, toute reproduction de documents est interdite : seule la consultation est autorisée. Lors d'une consultation « internet » l'impression de pages doit être réservée à un usage strictement privé.

Les usagers ne doivent en aucun cas changer la configuration des postes. En cas de détérioration du matériel, l'utilisateur s'engage à rembourser le matériel endommagé, au prix d'achat. Pour des raisons de sécurité, les postes ne doivent pas être occupés par plus de deux personnes en même temps.

Durant les heures d'ouverture de la bibliothèque, des créneaux d'1/2 heure sont proposés. On réserve soi-même un créneau horaire en inscrivant son nom sur les plannings. L'inscription est limitée à un créneau par jour, et en cas d'affluence, à 2 créneaux par semaine. Au bout de 10 minutes de retard, la réservation est annulée. Toutefois, s'il n'y a pas de demande ou de réservation, la personne peut poursuivre son activité.

Article 15 : La consultation de sites Internet doit être conforme aux lois en vigueur (droit d'auteur, respect de la personne humaine, délit d'incitation à la haine raciale...). N'est pas admise la consultation de sites contraires aux missions de la bibliothèque et à la législation française (sites faisant l'apologie de la violence, discrimination, pornographie...). Ne sont pas autorisés : le téléchargement de logiciels, le courrier électronique, le commerce électronique ainsi que toutes autres activités lucratives, le chat, l'utilisation de messageries électroniques.

Article 16 : Les droits d'auteurs sont une priorité, ils courent jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur. Toute personne qui consulte la base de données photographique s'engage à ne pas exporter les documents du catalogue photos sur CD-Rom, clé USB, ou tout autre support,

Chapitre 4 – RETARD ET PERTES

Article 17 : Tout retard de plus de 10 jours dans la restitution de tous les documents entraînera la procédure suivante :

- - Envoi d'un 1er appel téléphonique ou lettre de rappel 10 jours ouvrables après la date prévue de retour des documents.
- - 21 jours ouvrables après la date prévue de retour des documents, tout prêt est suspendu jusqu'à restitution des documents en retard. Une amende forfaitaire, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, sera réclamée (annexe 1).
- - Envoi d'une deuxième lettre et dernier rappel 30 jours ouvrables après la date prévue de retour

des documents. Cette seconde lettre accordera à l'adhérent un délai maximum de 10 jours pour rapporter les documents empruntés.

Passé ce délai, le Trésor Public procédera au recouvrement de la valeur des documents par l'envoi d'un avis des sommes à payer. Le recouvrement correspondra au remboursement de chacun des documents à leur valeur actualisée, majoré des frais de mise en recouvrement dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 : En cas de perte, le remplacement de l'ouvrage sera exigé, par un document identique ou le remboursement de la valeur correspondante (valeur actualisée).

Chapitre 5 – SOIN DES DOCUMENTS

Article 19 : L'état des documents est contrôlé au moment de leur emprunt et de leur retour ; ils sont prêtés complets et en bon état. Ils doivent donc être restitués dans le même état.

Si l'un des documents est abîmé, il est recommandé de :

- Rapporter à la bibliothèque l'ouvrage tel qu'il est ;
- Signaler le problème rencontré ;
- Ne jamais essayer de réparer le livre par ses propres moyens : la bibliothèque est équipée du matériel adéquat.

Article 20 : En cas de détériorations répétées de documents, l'usager pourra perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Chapitre 6 - SECURITE, RESPONSABILITE, REGLES DE BONNE CONDUITE

Article 21 : Les usagers de la bibliothèque sont tenus de respecter le calme de l'établissement. Ils s'engagent à respecter les locaux, le mobilier, ainsi que tous les biens mis à leur disposition. Il est interdit de fumer, manger ou boire et d'y faire entrer des animaux, à l'exception des chiens d'aveugles. L'usage des téléphones mobiles n'est pas autorisé. Les jeunes mineurs venant à la bibliothèque accompagnés de leurs parents sont sous leur responsabilité.

La bibliothécaire ainsi que les bénévoles de l'association « *Plaisir de Lire* » ne sont en aucun cas responsables des enfants mineurs non accompagnés de leurs parents lors de leur passage à la bibliothèque. Pour accéder à l'espace multimédia, les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 22 : Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable des vols des biens des usagers qui pourraient être commis dans son enceinte. Il est recommandé de prendre toutes les précautions nécessaires : ne pas laisser sacs à main, objets personnels sans surveillance.

Article 23 : L'équipe de la bibliothèque est chargée, sous la responsabilité de la Municipalité, de l'application du présent règlement.

Article 24 : En cas de non-respect du présent règlement, tout usager pourra se faire exclure temporairement ou même définitivement de la bibliothèque. L'équipe de la bibliothèque est habilitée à intervenir à tout moment pour exiger le respect du règlement.

Article 25 : Le présent règlement sera affiché de manière permanente dans les locaux de la bibliothèque accessibles au public. Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

Article 26 : Chaque abonné se verra remettre, lors de son inscription, le memento « pour un bon usage de la bibliothèque » rappelant les règles élémentaires à respecter par chacun pour le bien être de tous les usagers.

Article 27 : Le personnel de la bibliothèque est chargé de faire respecter le présent règlement.

Article 28 : Le présent règlement sera transmis à M. Le Préfet du Morbihan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte les modifications de ce règlement intérieur. Le Maire est chargé de l'exécution de la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h15.

Le secrétaire de séance,
Pierrette LE GAL

Le Maire,
Gilles-Marie PELLETAN